



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le classement dans la nomenclature des installations classées

Société DELAHOUCHE Père et Fils  
31 grande rue  
60510 REMERANGLES

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 autorisant M. Gérard DELAHOUCHE à exploiter un dépôt de ferrailles situé sur le territoire de la commune de Rémérangles, parcelle cadastrée D n° 137 ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 7 février 2012 délivré à la société DELAHOUCHE Père et Fils ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 4 avril 2011 présentée par la société DELAHOUCHE Père et Fils et complétée par courrier du 30 août 2011 ;

Vu le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant le 9 mars 2012 et sa réponse par message électronique du 4 avril 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DELAHOUCHE Père et Fils sur le territoire de la commune de Rémérangles relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société DELAHOUCHE Père et Fils afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de faire application de l'article R.513.2 du code de l'environnement et de renforcer les prescriptions techniques applicables à l'installation au moyen d'un arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société DELAHOUCHE Père et Fils bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations situées 31 grande rue, 60510 Rémérangles qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La société DELAHOUCHE Père et Fils est tenue, pour son établissement de Rémérangles, de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui complètent celles réglementant ses activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules hors d'usage.

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions définies dans cet arrêté sont applicables 1 mois à partir de sa notification à l'intéressé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification pour l'exploitant et d'un an à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**16 AVR. 2012**

Pour le préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

# ANNEXE

## TITRE 1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

### ARTICLE 1.1

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et régime	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
2718 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Stockage de batteries. Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : <b>15 tonnes.</b>
2713-2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	<b>Surface utilisée de 950 m<sup>2</sup></b>

#### ARTICLE 1.1.1. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Le présent arrêté préfectoral donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes pour la rubrique 2718.

## TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### ARTICLE 2.1.1. MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

#### ARTICLE 2.1.2. AIRES ET LOCAUX DE RECEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DECHETS

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage percé ou endommagé est remplacé.

#### ARTICLE 2.1.3. CUVETTES DE RETENTION

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

## **CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

### **ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DECHETS**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
  - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
  - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- Pour les déchets dangereux :
  - les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2.2.3. DECHETS ENTRANT SUR LE SITE**

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

#### **ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

### **CHAPITRE 2.3. RISQUES**

#### **ARTICLE 2.3.1. MOYENS D'INTERVENTION**

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications annuelles consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.3.2. STOCKAGE DES BATTERIES**

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les contenants ou locaux destinés à l'entreposage de batteries sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les déchets dangereux ne doivent en aucun cas être au contact d'eau (pluie, eau stagnante, ...).

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité et sur les zones dédiées au stockage de batteries. Des panneaux signaleront cette interdiction.

## **CHAPITRE 2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX**

### **ARTICLE 2.4.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, se fait en direction des filières adéquates à leurs traitements.

### **ARTICLE 2.4.2. Valeurs limites de rejet des eaux**

Les installations de traitement des eaux pluviales seront nettoyées a minima 1 fois par an et aussi souvent que nécessaire. Elles feront l'objet de mesures ponctuelles a minima 1 fois par an et effectuées par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement afin de s'assurer que les eaux rejetées respectent les valeurs définies ci-dessous:

- pH : 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30° C
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Cuivre : 0,5 mg/l
- Zinc : 2 mg/l
- Fer, aluminium et composés en Fe+Al) : 5mg/l

En cas de non respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.